

DECISION N°2015-0685/ARCOP/ORAD

sur recours de C.E.B.I.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-015/RHBS/CR/SG/CAM pour les travaux de construction de quatre salles de classes et un bloc administratif au CEG de Sokouraba au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 novembre 2016 de C.E.B.I.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Noël OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement DG et assistant juridique de C.E.B.I.F;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Boukary KABORE et Hyacinthe DEMBELE, respectivement Secrétaire général et PRM du Conseil régional des Hauts-Bassins ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa BIDIMA, agent de l'entreprise EST/SORY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-015/RHBS/CR/SG/CAM pour les travaux de construction de quatre salles de classes et un bloc administratif au CEG de Sokouraba au profit du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, «Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1926 du vendredi 18 novembre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23 novembre 2016 ; que C.E.B.I.Fa exercé son recours auprès du Conseil régional des Hauts-Bassins par lettre en date du 21 novembre 2016 ; que le lendemain, 22 novembre 2016, l'autorité contractante lui a notifié une réponse défavorable confirmant ainsi les résultats provisoires ; que suite au rejet de sa requête, par lettre en date du 28 novembre 2016, il a saisi l'ORAD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

il ressort des faits que l'appel d'offres ouvert n°2016-015/RHBS/CR/SG/CAM a été lancé pour les travaux de construction de quatre salles de classes et un bloc administratif au CEG de Sokouraba au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) en relevant la correction d'une erreur de quantité sans incidence à l'item 5.1 ; s'agissant de l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise EST/SORY, elle a été déclarée conforme et retenue en raison de son caractère moins disant découlant de la correction de son offre financière à trois (03) niveaux ; il s'agit précisément d'une erreur de quantité à l'item II.8 des classes (3,49 au lieu de 34,9) et d'une erreur de calcul l'item V.4 des classes (506 640 au lieu de 360 456) ; la troisième correction concerne l'omission du prix unitaire à l'item VI.2 ; en définitive, son offre financière a subi une variation à la baisse de 10,88% ;

le requérant conteste cette attribution arguant que conformément à l'article 34 des Instructions aux Soumissionnaires, les deux corrections des items II.8 et V.4 ne sont ni fondées, ni justifiées ; que la CRAM convient avec lui que la correction apportée à l'item II-8 sur l'offre financière de l'attributaire est contraire aux dispositions du DAO ; qu'au regard du préjudice subi par les corrections faites à l'offre financière de l'attributaire, il demande l'annulation desdites corrections ainsi que le rétablissement de ses droits ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'article 34 des Instructions aux soumissionnaires relatif à l'évaluation des offres financières a prévu les deux cas dans lesquels les corrections des offres doivent être effectuées ; qu'il s'agit en l'occurrence du cas de la différence entre les montants en chiffres et en lettres, et de celui de l'incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité ;

considérant que le requérant conteste la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'il demande la vérification de l'omission du prix unitaire VI.2 pour incompréhension ; qu'au regard du préjudice subi, il demande l'annulation des corrections faites à l'offre financière de l'attributaire ainsi que le rétablissement de ses droits ;

considérant que l'autorité contractante a admis que le type de correction qu'il a effectué n'est pas prévu au DAO ; que, cependant, la CRAM a estimé qu'il y avait écart entre la quantité prévue à cet item par la DAO et celle donnée par l'attributaire ; qu'il convenait donc de corriger la quantité proposée pour permettre la comparaison des offres sur un pied d'égalité ; qu'il y avait lieu de procéder à cette correction sinon il aurait fallu déclarer les deux offres non conformes ; qu'en ce qui concerne l'omission du prix unitaire à l'item VI.2, il y a une erreur de produit qui peut être corrigée par la commission ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties, a procédé aux vérifications utiles, a noté que la réglementation a prévu de façon précise les cas de correction des offres financières des soumissionnaires ; qu'il n'appartient pas aux commissions d'attribution des marchés de trouver d'autres cas de correction au risque de violer les textes en vigueur ; qu'en l'espèce, il apparaît, comme l'autorité contractante l'a elle-même reconnu, que les cas d'erreurs corrigées qu'elle a pris en compte ne sont pas prévus par les textes en vigueur ; qu'il ne s'agit ni d'un cas d'incohérence entre les montants en lettres et en chiffres, ni d'une situation d'incohérence découlant d'une multiplication inexacte alors que le prix unitaire est bien connue ; qu'il s'en suit que la CRAM a fait une correction irrégulière notamment pour les items II.8 et V.4 ; qu'il apparaît que l'attributaire provisoire a proposé des données contraires aux prescriptions du dossier ; que son offre est donc non conforme sur ces deux points ; que, cependant, la correction effectuée pour l'item VI.2 est conforme ; qu'en définitive, la plainte du requérant est fondée ;

considérant que l'ORAD a jugé que la correction opérée à l'item 5.1 de l'offre du requérant n'est pas régulière ; qu'en fait, il n'y a pas lieu de corriger dans la mesure son offre ne contient pas d'erreur ; qu'en effet, le montant concerné a juste été arrondi à deux (02) chiffres après la virgule ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de C.E.B.I.F est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de C.E.B.I.F est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-010/RSHL/C.R/SG du 03 août 2016 pour les travaux d'aménagement supplémentaire de la cour du conseil régional du sahel ;

-de renvoyer la CRAM à en tirer les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05décembre 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE